

PIÈCE E – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX (AFSB)



Sommaire

1. Préambule	4
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. La demande d'autorisation de défrichage	4
1.3. Conditions de l'autorisation de défrichage	4
1.4. Constitution du dossier de défrichage.....	4
2. Pièce justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande	6
2.1. Identité du demandeur	6
2.2. Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.....	8
3. Adresses des propriétaires	9
4. Plan de situation et caractéristiques des peuplements	10
4.1. Introduction et méthodologie	10
4.2. Zone 1 (1,16 ha)	12
4.3. Zone 2 (1,5 ha)	14
4.4. Zone 3 (1,84 ha)	16
4.5. Zone 4 (0,23 ha)	18
4.6. Zone 5	20
4.7. Zone 6	20
4.8. Zone 7 (0,38 ha)	22
4.9. Zone 8 (1,46 ha)	24
4.10. Zone 9 (0,12 ha)	26
4.11. Zone 10 (0,93 ha)	28
4.12. Zone 11 (0,56 ha)	30
5. Extrait des plans cadastraux	32
6. Destination des terrains après défrichage.....	35
6.1. Mesures pour les zones défrichées	35
6.2. Fixation du coefficient multiplicateur	35
6.3. Détermination du coût moyen d'un boisement à l'hectare	35
7. Décision de l'AE	36

8. Cadastre et surface sous autorisation de défrichage.....	38
--	-----------

Table des illustrations^s

Figure 1 : Communes concernées par les opérations de défrichement.....	11
Figure 2 : Carte de localisation de la zone 1.....	13
Figure 3 : Photographie du peuplement situé en zone 1, source Biotope.....	12
Figure 4 : Carte de localisation des zones 2 et 3.....	15
Figure 5 : Carte de localisation de la zone 3.....	17
Figure 6 : Photographie du peuplement situé en zone 2 (partie nord), source Biotope.....	14
Figure 7 : Photographie du peuplement situé en zone 2 (partie sud), source : Biotope.....	14
Figure 8 : Photographie du peuplement situé en zone 3, source : Biotope.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 9 : Photographie du peuplement situé en zone 3, source : Biotope.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 10 : Carte de localisation de la zone 4.....	19
Figure 11 : Photographies du peuplement situé en zone 5 à l'est de la voie ferrée, source Biotope.....	18
Figure 12 : Photographie du peuplement situé en zone 5, source Biotope.....	20
Figure 13 : Photographie du peuplement situé en zone 6, source Biotope.....	20
Figure 14 : Photographie du peuplement situé en zone 6, source : SYSTRA.....	20
Figure 15 : carte de la localisation de la zone 7.....	23
Figure 16 : Photographie du peuplement situé en zone 7, source Biotope.....	22
Figure 17 : Photographie du peuplement situé en zone 7, source : Biotope.....	22
Figure 18 : carte de localisation des zones 8.....	25
Figure 19 : Photographie du peuplement situé en zone 8 à l'est, source Biotope.....	24
Figure 20 : Carte de localisation de la zone 9.....	27
Figure 21 : Photographie du peuplement situé en zone 9, source : Biotope.....	26
Figure 22 : carte de localisation de la zone 10.....	29
Figure 23 : Photographie du peuplement situé en zone 10, source Biotope.....	28
Figure 24 : Photographie du peuplement situé en zone 11, source Biotope.....	30
Figure 25 : Photographie du peuplement situé en zone 12, source Biotope.....	30
Figure 26 : Photographie du peuplement situé en zone 12, source : Botope.....	30

1. PREAMBULE

1.1. Contexte réglementaire

Le défrichement est défini par le Code Forestier. Les références citées ci-après correspondent à celles du Nouveau Code Forestier suite à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 reprenant la partie législative du Code forestier.

Ainsi, d'après l'article L.341-1, l'opération de défrichement est définie par les termes suivants :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

1.2. La demande d'autorisation de défrichement

Un défrichement nécessite une autorisation administrative préalable (article L341-3).

L'Article L.342-1 du Nouveau Code Forestier précise les cas pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour

but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même Code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Le principe selon lequel tout défrichement nécessite une autorisation s'impose tant aux particuliers (article L.341-3 du Code forestier) qu'aux collectivités locales et à certaines personnes morales telles que les régions, les départements et les établissements public, etc. (article L.214-13 du Code forestier).

Les opérations de défrichement nécessaires pour la réalisation du projet AFSB n'entrent pas dans le champ d'application des cas d'exemptions listés à l'article L342-1 du Nouveau Code Forestier. Par conséquent, le défrichement des emprises pour la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le projet AFSB étant soumis par ailleurs à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure d'autorisation unique environnementale sera réalisée. L'instruction de la demande d'autorisation sera donc réalisée dans le cadre cette procédure d'autorisation unique.

L'obtention de l'autorisation pourra être subordonnée au respect d'une ou plusieurs mesures compensatoires (exemple : travaux de boisement ou reboisement sur d'autres terrains)

1.3. Conditions de l'autorisation de défrichement

Par ailleurs, la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle modifie notamment l'article L341-6 en y introduisant une obligation de soumettre à condition(s) toute autorisation de défrichement.

L'article L.341-6 est ainsi modifié :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

La circulaire DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 précise les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

1.4. Constitution du dossier de défrichement

L'article R341-1 de Nouveau Code forestier détermine le contenu de la demande d'autorisation de défrichement. La demande d'autorisation étant réalisée dans le cadre d'une autorisation environnementale, l'article D.181-15-9 du code de l'environnement précise :

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

3° Un extrait du plan cadastral.

Ces éléments sont présentés ci-après.

Concernant la soumission de l'opération de défrichement à la réalisation d'une étude d'impact, en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « *Il-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné* ».

Le tableau annexé de l'article R.122-2 du Code de l'environnement fixe les catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à l'élaboration d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement.

La rubrique 47° fixe les critères applicables aux défrichements :

Rubrique	Projet soumis à étude d'impact	Projet soumis à la procédure de « cas par cas »
47° Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Tableau 1: Rubrique concernant le défrichement de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement

Les surfaces défrichées nécessaires pour le projet des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux étant comprises entre 0,5 et 25 ha, une procédure d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de l'Autorité environnementale compétente à savoir le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Par une décision du 21 novembre 2016, le CGEDD a statué de la façon suivante :

« En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), présentés par SNCF Réseau, n° F-075-16-C-070, sont soumis à étude d'impact.

Cette étude d'impact est celle du projet GPSO, qui ne nécessite pas d'être actualisée à l'occasion de la procédure d'autorisation de défrichement, objet du présent dossier. »

L'intégralité de la décision est présentée au chapitre 8 du présent dossier.

2. PIÈCE JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITÉ POUR PRÉSENTER LA DEMANDE

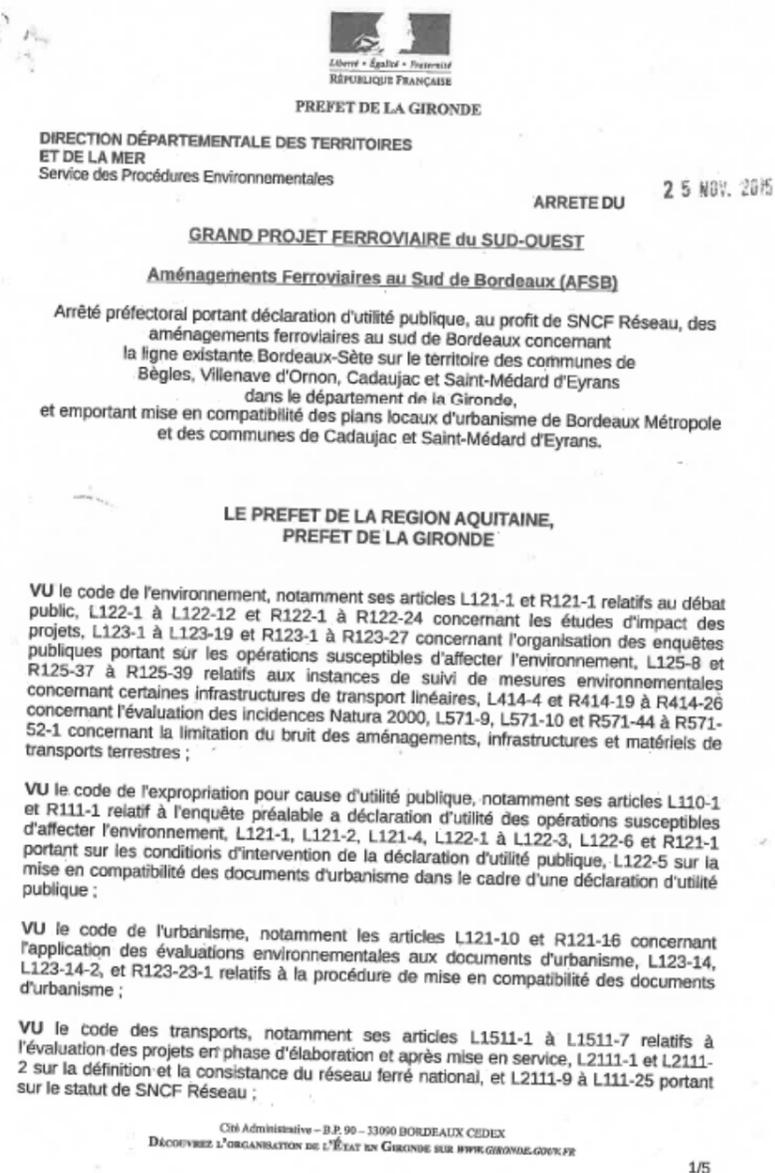
2.1. Identité du demandeur

En vertu de l'article R341 -1 du code forestier « *La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)* ».

La déclaration d'utilité publique du projet AFSB a été prononcée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 au profit de SNCF Réseau.

SNCF Réseau a qualité pour déposer la présente demande de défrichement.

La déclaration d'utilité publique est reproduite ci-après :



VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L123-24 et L352-1 sur la réparation des dommages occasionnés à la structure d'exploitations agricoles ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article L2101-1 portant constitution, à compter du 1er janvier 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national,

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le projet présenté par Réseau Ferré de France de réalisation des travaux d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les bilans des débats publics publiés le 18 janvier 2006 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et le 31 janvier 2007 pour le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions de la Commission Nationale du Débat Public en date du 5 décembre 2012, estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

VU l'approbation ministérielle du 30 mars 2012 actant la consistance du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, retenant le tracé de référence sur la quasi-totalité du linéaire des lignes nouvelles et incluant au programme les aménagements des lignes ferroviaires existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU la décision du 27 juin 2012 par laquelle Réseau Ferré de France a validé le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sur les aménagements de la ligne existante Bordeaux-Sète en sortie sud de Bordeaux sur les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans et Ayguemortes-les-Graves ;

VU le bilan de la concertation inter-administrative daté d'avril 2013 ;

VU la réunion organisée par le Préfet de la Gironde le 3 juillet 2013 afin d'informer la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des modalités du projet ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest sur les secteurs laissés en suspens par la décision ministérielle du 30 mars 2012, retenant un schéma de réalisation en deux phases pour le programme du GPSO, et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête d'utilité publique pour la première phase comprenant les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 13 janvier 2014 ;

VU l'étude d'impact comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 22 janvier 2014 ;

VU l'avis du Commissaire général à l'investissement et le rapport de contre-expertise en date du 29 avril 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux n°2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Cadaujac approuvé le 18 décembre 2008, ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Médard d'Eyrans approuvé le 22 janvier 2013 et modifié depuis cette date ;

VU les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les avis rendus par le préfet de la région Aquitaine, autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, sur les évaluations environnementales précitées ;

VU la réunion d'examen conjoint tenue le 30 juin 2014 en application des articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU l'avis du ministre chargé de l'agriculture en date du 4 août 2014 ;

VU l'évaluation de France Domaine en date du 3 juin 2014 portant sur la globalité de l'opération « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » ;

VU la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations constituant la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, soit les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés ;

VU les pièces du dossier d'enquête établi par Réseau Ferré de France pour être soumis à la consultation publique et intégrant notamment le bilan de la concertation, les compléments apportés à la suite des avis réglementaires, l'étude d'impact du programme, les évaluations environnementales sur les documents d'urbanisme, les avis des autorités environnementales ;

VU la décision en date du 30 juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, à la suppression des passages à niveau n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sur les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bordeaux Métropole, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis déposés le 9 février 2015 par la commission d'enquête ;

VU le mémoire du 11 juin 2015 par lequel le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse aux observations formulées lors de l'enquête ;

VU les lettres en date des 19 février et 18 juin 2015 invitant Bordeaux Métropole et les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Bordeaux Métropole en date du 10 avril 2015, des conseils municipaux de Cadaujac en date du 16 septembre 2015 et de Saint Médard d'Eyrans en date du 7 avril 2015 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète, entre la gare de Bègles et Saint-Médard d'Eyrans, conformément au plan (7 planches) au 1/5000ème annexé à l'original du présent arrêté. (*)

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole, des communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans conformément aux 3 dossiers ci-annexés. (*)

ARTICLE 4 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (22 pages) joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets. (*)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole, en mairies de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, les Maires des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans, le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2015


Préfet,
Pierre DARTOUT.

Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de SNCF Réseau (Immeuble le Spinnaker, 17 rue Cabanac - CS 61926 - 33081 Bordeaux cedex) ou de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (Cité administrative, Service des procédures environnementales - 33090 Bordeaux Cédex).

5/5

2.2. Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande

En application des dispositions de l'article R.341-1 du Code forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit comprendre « 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ».

SNCF Réseau est représenté par Mathieu BARSACQ, Responsable MOA opérationnelle AFSB phase AVP de l'Agence Projet APC.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2015

Décision portant délégation de pouvoirs au Responsable MOA Opérationnelle du projet AFSB en phase AVP

Le chef d'agence ingénierie et projets Aquitaine Poitou Charentes,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à la nomination du président délégué du directoire par intérim,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur inter-régional ingénierie et projets régionaux Sud-Ouest,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur Ingénierie et Projets régionaux au directeur inter-régional inter-régional ingénierie et projets Sud-Ouest,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur inter-régional ingénierie et projets régionaux Sud-Ouest au chef d'agence Ingénierie et Projets Aquitaine Poitou Charentes,

Décide de déléguer au Responsable MOA Opérationnelle du projet AFSB en phase AVP, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissements

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets d'établissement pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect, notamment :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

En matière de sécurité

Article 3 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des règles nationales.

Article 4 :

Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 5 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

Article 6 : Assurer la veille de niveau 1 des DO de la Direction de projets AFSB, conformément au RG 0010, RG 0011, IN 4318, NOG de la D2IP SO et NOG de l'agence projets APC.

Article 7 : Assurer les délégations sécurité spécifiques particulières suivantes pour les DO rattachés hiérarchiquement à la Direction de projets AFSB, reprises dans la NOG de la D2IP SO :

- Habilitation selon les termes de l'IN 1474 (arrêté aptitude) : HMI, ASP, Essayeurs...
- Risques électriques et CO, travail à proximité de la caténaire : Habilitation selon la norme UTE C18510/530
- Autorisation pour l'utilisation d'un véhicule de service : Respect des prescriptions des RH 009 et RH 006, ainsi que du référentiel de la D2IP spécifique
- Autorisation de pénétrer dans les emprises pour les besoins du service : CTS au sens de l'IG 0049

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 0,1 million d'euros hors taxes,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 11 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Frédéric BOULIERE
Chef d'Agence Projets APC

Bon pour accord du délégataire



Mathieu BARSACQ – Responsable MOA opérationnelle AFSB phase AVP de l'Agence Projets APC

3. ADRESSES DES PROPRIETAIRES

Bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, SNCF Réseau est le futur propriétaire des parcelles sur lesquelles seront réalisées les opérations de défrichage.



SNCF Réseau

Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine

Immeuble Le Spinnaker

17 rue Cabanac

CS 61926

33081 Bordeaux Cedex

4. PLAN DE SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES PEUPELEMENTS

4.1. Introduction et méthodologie

Pour rappel, est un défrichage direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. La Figure 1 présente la carte générale des communes concernées par les opérations de défrichage.

Les plans et photographies en pages suivantes localisent les zones qui seront défrichées. Celles-ci sont présentées successivement du nord au sud par rapport à Bordeaux.

Deux types de zones identifiées sur ces plans :

- les zones en rouge représentent les emprises définitives,
- le périmètre orange correspond aux emprises travaux donc aux emprises temporaires du projet.

De plus, un descriptif accompagne la carte et précise, pour chaque zone concernée, les caractéristiques des boisements qui seront défrichés. Par rapport au rapport de 2019, chaque boisement a fait l'objet d'une vérification concernant les critères de caractérisation des boisements au sens du Code forestier, ainsi que de la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichage. Pour ce faire, les mesures suivantes ont été relevées sur le terrain sur des placettes ou des transects selon la forme des boisements :

- nature des espèces présentes
- circonférence des individus à 1m20 (âge). La formule permettant de calculer l'âge d'un arbre étant $\frac{Cx\beta}{\pi}$, où C est la circonférence de l'arbre en centimètres, β le facteur de croissance (arrondi en moyenne à 2,5).

Les autres critères sont renseignés par photointerprétation sous logiciel SIG.

Cette caractérisation consiste à décrire les peuplements des parcelles à défricher ainsi que leur sensibilité environnementale telles qu'elles ont été définies dans la demande de dérogation à la protection des habitats d'espèces et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et 411-2 et suivants du Code de l'environnement (Pièce n°4, Dossier « CNPN »).

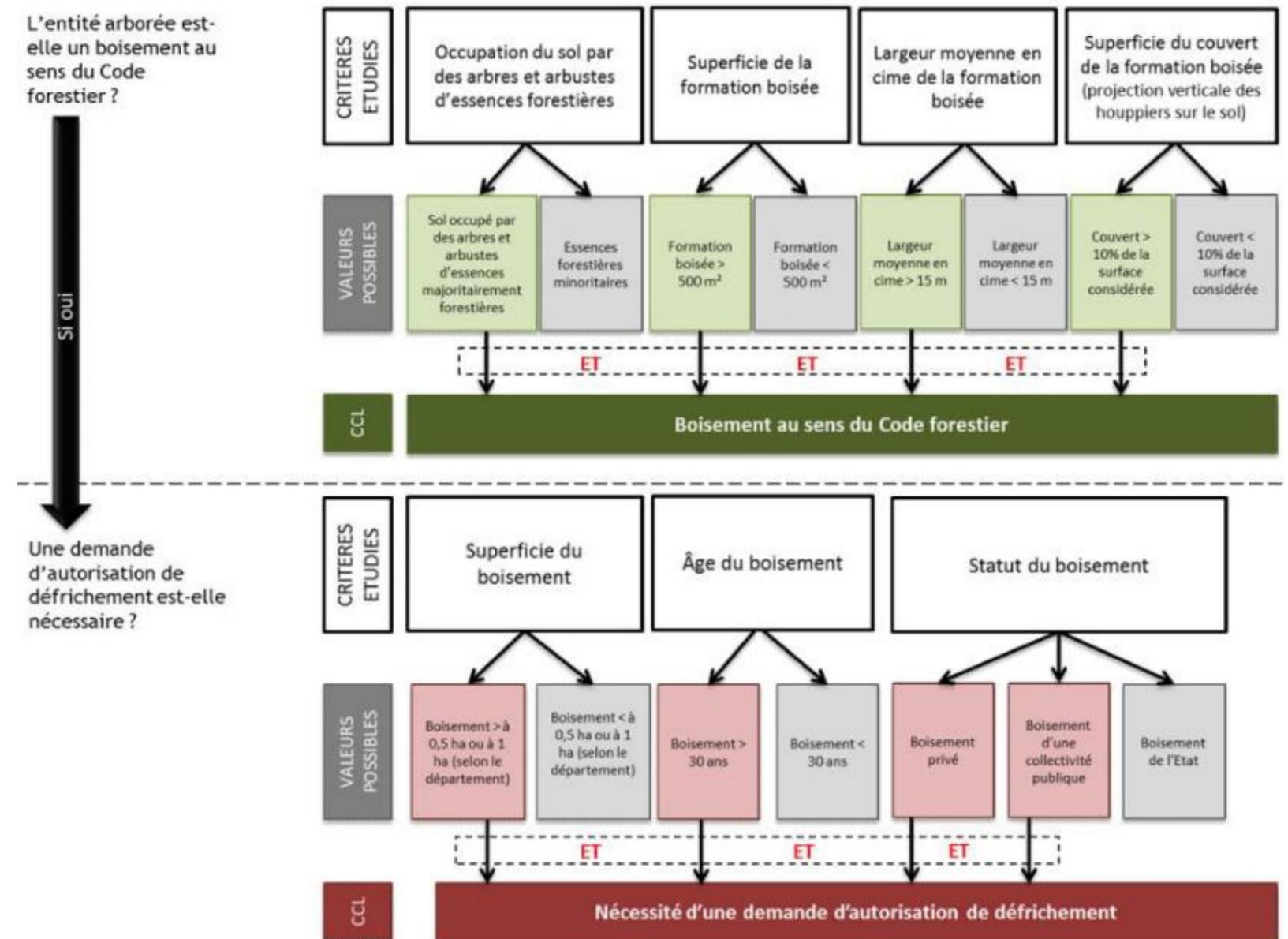
De même, l'enjeu au titre des zones humides est précisé, au regard des résultats des investigations effectuées en la matière et présentés dans la demande d'autorisation environnementale (Pièce n°2, Dossier de « Police de l'Eau »).

Cette caractérisation a été réalisée lors de visites sur le terrain le 7,8 et 9 mars 2022

Les zones boisées à défricher représentent une surface totale de 10,22 hectares répartis sur 11 zones. Parmi ces 10,22 ha, les zones défrichées nécessitant une demande d'autorisation de défrichage représentent une surface de 8,18 ha. Ces zones boisées sont décrites ci-dessous par zone géographique.

La définition des zones à défricher s'est appuyée sur la méthodologie suivante :

- Travail cartographique sur la base des Orthophotoplans de l'IGN et en intégrant les emprises du projet ;
- Vérification de terrain (4 passages entre 2015 et 2016) permettant d'écarter finalement certaines zones apparaissant comme boisées sur les cartes mais non boisées dans la réalité ;
- Caractérisation des peuplements forestiers.



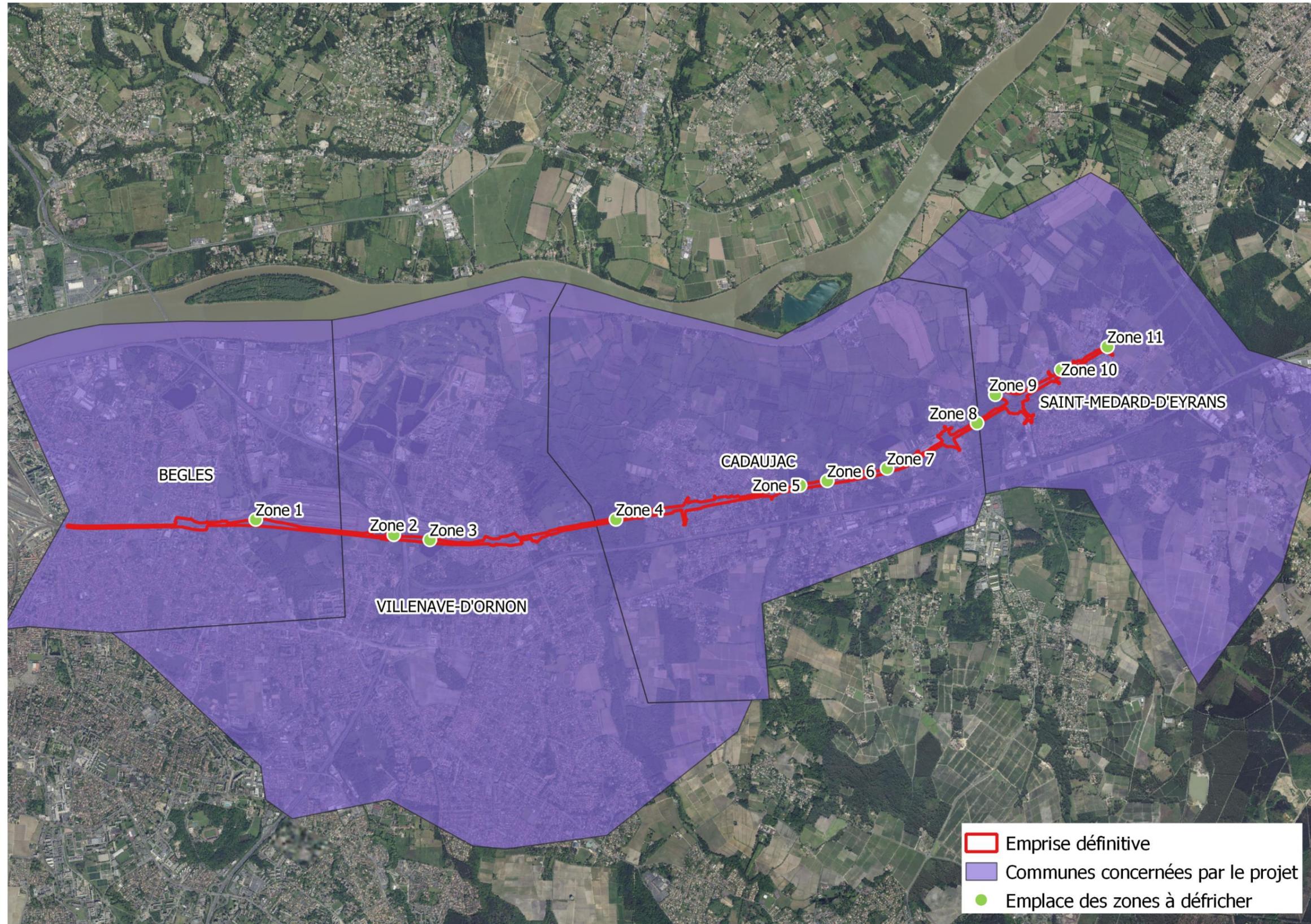


Figure 1 : Communes concernées par les opérations de défrichement

4.2. Zone 1 (1,16 ha)

Le boisement concerné par la zone à défricher possède une surface de 1,40 ha, et est situé sur la commune de Bègles, enclavé par la voie ferrée à l'est et à l'ouest. Ce boisement est constitué d'essences forestières, bien que majoritairement par des espèces exotiques envahissantes (Ailanthé glanduleux, Erable negundo), et également par le Saule roux et le Frêne commun. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure à 0,5 ha, a un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

0,2 ha de ce boisement n'est constitué que de jeunes espèces exotiques, dû à un défrichement récent. Cette partie ne rentre donc pas dans la demande d'autorisation de défrichement (âge < 30 ans). De plus, cette partie de boisement est inférieure à 20m de large, la voie ferrée double étant considérée comme une séparation de massif.

Cette zone ne présente qu'un enjeu négligeable sur le plan floristique. En effet, il est constitué en majorité d'espèces exotiques envahissantes.

La zone 1 ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire. Cependant, cette zone à défricher est située dans la zone humide associée aux Estey de Franc, de Sainte-Croix, du Tartifume et du Lugan.

Cette zone, dont l'habitat est composé de fourrés, est localisée à proximité de l'Estey de Franc. Elle est utilisée par la faune comme corridor écologique de déplacement.

Le secteur 1 à défricher présente un niveau d'enjeu moyen d'après les inventaires écologiques. Il est situé en bordure de l'Estey de Franc, qui lui présente un enjeu écologique fort.

En effet, l'Estey de Franc présente un intérêt pour les amphibiens (observation de grenouille commune à proximité) et est un corridor biologique majeur du secteur. De nombreuses espèces protégées ont été observées comme la loutre d'Europe, 7 espèces de chiroptères dont le grand et le petit murin, le minioptère de Schreibers et le murin d'Alcathe, le conocéphale des roseaux (orthoptère) et l'anguille européenne (poisson).



Figure 2 : Photographie du peuplement situé en zone 1, source Biotope

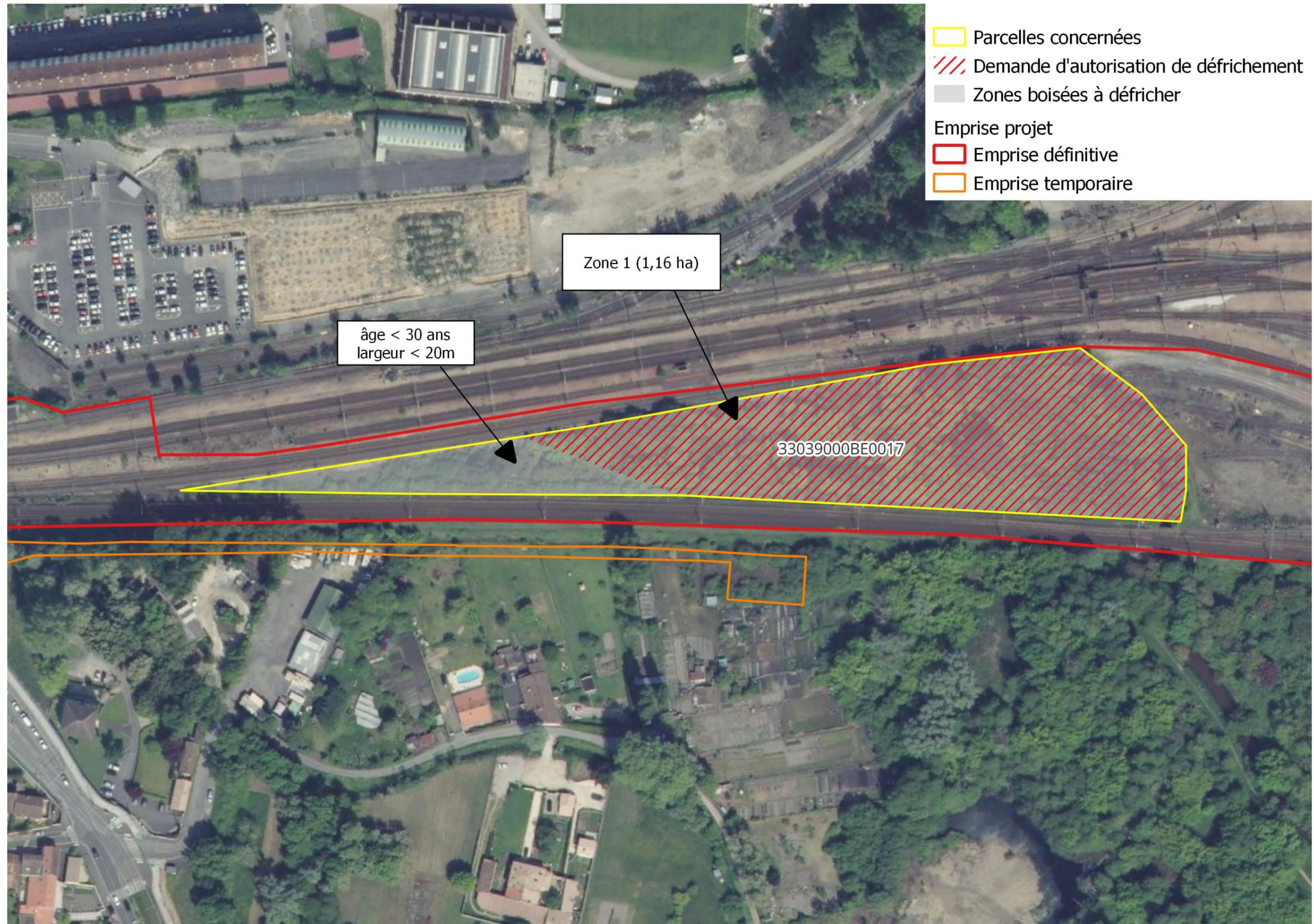


Figure 3 : Carte de localisation de la zone 1

4.3. Zone 2 (1,5 ha)

Le boisement nord concerné par la zone à défricher est d'une superficie de 0,87 ha, et situé sur la commune de Villenave d'Ornon, au sud du faisceau de voies ferrées. Ce boisement est constitué d'essences majoritairement forestières, avec le Peuplier noir et l'Ailanthé glanduleux. La largeur moyenne de cime est supérieure à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure à 0,5 ha, a un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

Cette sous-zone nord présente un enjeu faible sur le plan floristique.

Le boisement sud concerné par la zone à défricher est d'une superficie de 0,63 ha, et situé sur la commune de Villenave d'Ornon, au sud du faisceau de voies ferrées. Ce boisement est constitué d'essences forestières, bien que majoritairement par des espèces exotiques envahissantes (Ailanthé glanduleux, Robinier faux-acacia). La largeur moyenne de cime est supérieure à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure à 0,5 ha, a un âge environ égal à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

Cette sous-zone sud présente un enjeu négligeable sur le plan floristique.

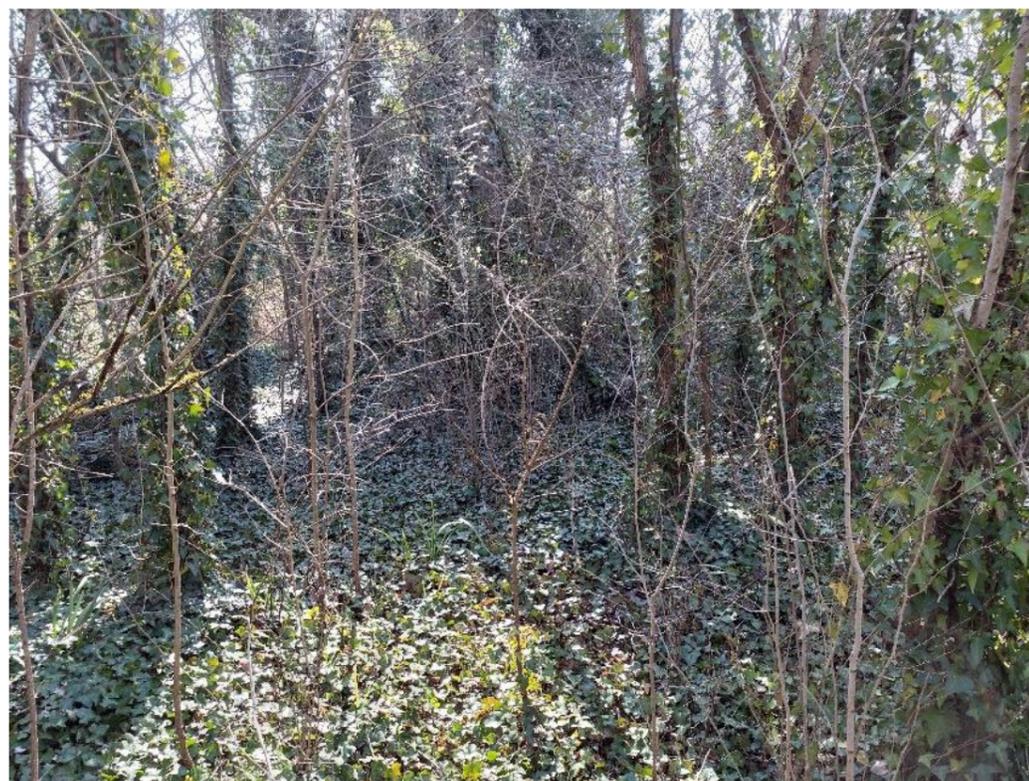


Figure 4 : Photographie du peuplement situé en zone 2 (partie nord), source Biotope



Figure 5 : Photographie du peuplement situé en zone 2 (partie sud), source : Biotope



Figure 6 : Carte de localisation des zones 2

4.4. Zone 3 (1,84 ha)

Le boisement nord concerné par la zone à défricher est d'une superficie de 1,97 ha, et situé sur la commune de Villenave d'Ornon, au sud de la zone 2. Ce boisement est constitué d'essences majoritairement forestières, avec le Peuplier noir, le Saule roux, le Robinier faux-acacia et l'Ailante glanduleux. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure à 0,5 ha, a un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

La partie nord présente un enjeu négligeable sur le plan floristique (boisement d'espèces exotiques principalement).

La partie sud (séparé du boisement nord par une roselière et une route) concerné par la zone à défricher est d'une superficie de 0,13 ha. Ce boisement est constitué d'essences forestières, le Peuplier noir et l'Ailante glanduleux en

bordure. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement **n'est pas un boisement au sens du Code forestier** (superficie inférieure à 0,5 ha). Ce boisement n'est donc pas concerné par l'autorisation de défrichement.

Cette zone sud présente également un enjeu négligeable sur le plan floristique.

Cette zone en continuité de la zone 2 est en connexion avec des habitats favorables aux chiroptères situés de l'autre côté de la voie ferrée (plan d'eau favorable à la chasse). Ils ne présentent cependant pas de caractéristique favorable pour le reste de la faune hormis pour les reptiles et l'avifaune. En effet, ce boisement est très enclavé et sans connexion avec le milieu naturel avoisinant.

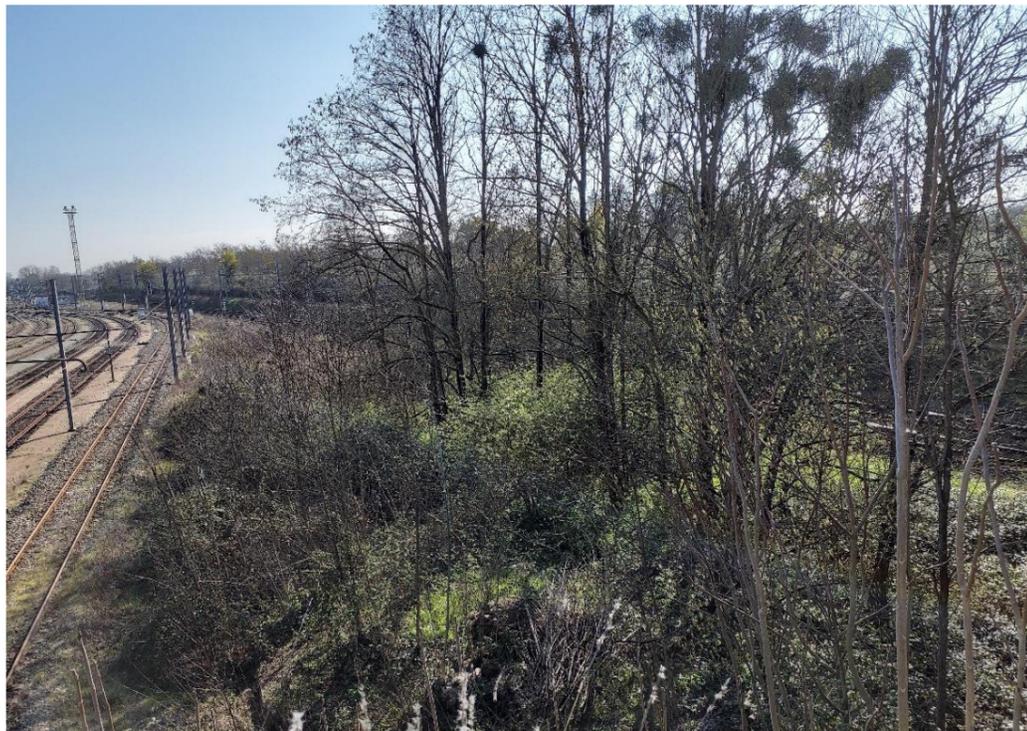


Figure 7 : Photographie du peuplement situé en zone 3, source : Biotope



Figure 8 : Carte de localisation de la zone 3

4.5. Zone 4 (0,23 ha)

Le boisement concerné par la zone à défricher est de 1,50 ha, et situé sur la commune de Cadaujac, à l'est de la voie ferrée, à proximité d'un plan d'eau. Ce boisement est constitué d'essences forestières, que sont l'Aulne glutineux et le Frêne commun. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation). La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure à 0,5 ha, a un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. **Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.**

Cette zone présente un intérêt floristique fort, de par sa composition de forêts riveraines et marécageuses

D'un point de vue espaces remarquables, l'emprise soumise à défrichement est localisée :

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne
- et en partie dans la zone Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans (vallée de l'Eau Blanche, vallée de la Péguillère), zone spéciale de conservation FR7200688 classé au titre de la Directive Habitat.

Cette zone est également concernée par une zone humide (bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans, secteur de l'Eau Blanche et de la Rouille de Bourran).

Ce bocage humide est un corridor écologique que la faune utilise pour ses déplacements.

Ces habitats composés d'un mélange de formation de robiniers et de forêts riveraines et marécageuses font parties d'un ensemble de milieux humides à fort potentiel pour la faune et la flore.

La loutre est susceptible d'être rencontrée au niveau des cours d'eau (ruisseau de l'eau Blanche) et le site est très favorable aux chiroptères avec la présence de 10 espèces potentielles sur l'ensemble de la zone.

Pour l'herpétofaune, la grenouille agile et la rainette méridionale ainsi que le lézard des murailles et la cistude d'Europe ont été inventoriés.

De nombreuses espèces d'oiseau peuplent ces boisements comme le martin pêcheur, la bouscarle de Cetti, le milan noir, la rousserole effarvate, le cisticole des joncs, le pic épeichette et la bécassine des marais.

Pour la faune invertébrée, le vertigo des moulins, le grillon des marais, le criquet des Ajoncs, le conocéphale des Roseaux, le Tétrix des vasières, la cordulie à corps fin, l'agrion de Mercure et le leste verdoyant sont

présents sur le site. A noter la présence d'une espèce invasive, l'écrevisse américaine.



Figure 9 : Photographies du peuplement situé en zone 5 à l'est de la voie ferrée, source Biotope



Figure 10 : Carte de localisation de la zone 4

4.6. Zone 5

La zone 5 est constituée principalement d'un roncier, avec quelques peupliers épars, recouvrant moins de 10% la surface considérée. De plus, sa largeur est inférieure à 20m. **Cette zone ne rentre donc pas dans le cadre d'un dossier d'autorisation de défrichement.**

Localisée en limite du périmètre de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne et à proximité de la zone Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans, cette zone présente un intérêt écologique moyen.

En effet, le plan d'eau adossé à la zone est un site de chasse pour les chiroptères et un habitat favorable aux reptiles.

Des oiseaux d'eau comme le grèbe huppé sont présent sur le plan d'eau. D'autres espèces ont été recensées autour du plan d'eau comme la bouscarle de Cetti, le bruant jaune, le milan noir, le moineau friquet et le cisticole des joncs.

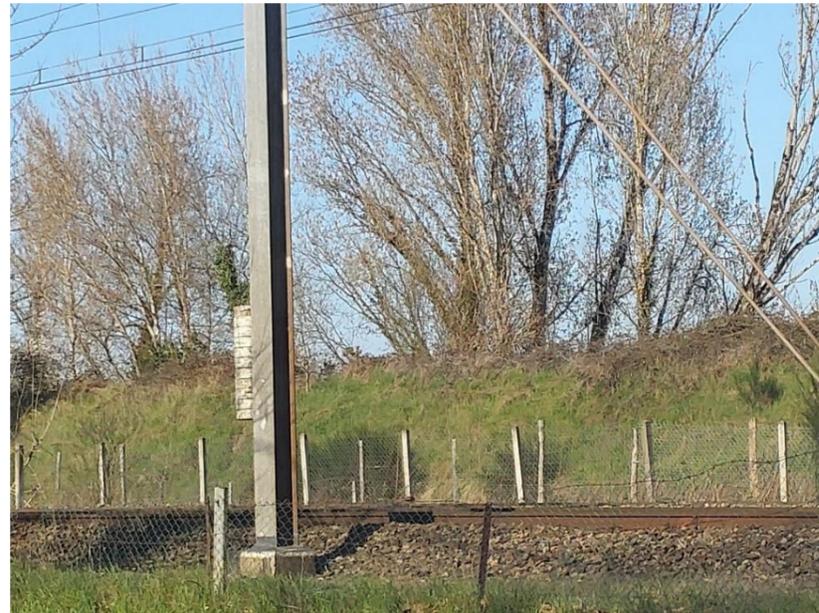


Figure 11 : Photographie du peuplement situé en zone 5, source Biotope

4.7. Zone 6

La zone 6, de 0,20 ha, est composée principalement d'une mégaphorbiaie ainsi que d'une haie à l'ouest le long de la route. **De par sa surface et son couvert, cette parcelle ne rentre pas dans le cadre d'une autorisation de défrichement.** De plus, la présence d'une ligne électrique à haute tension exclut cette zone.



Figure 12 : Photographie du peuplement situé en zone 6, source Biotope



Figure 13 : Photographie du peuplement situé en zone 6, source : SYSTRA

Localisée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne et à proximité (mais en dehors) de la zone Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans », cette zone présente un enjeu écologique fort.

En effet, elle est composée d'habitats favorables aux amphibiens avec notamment la présence de la Grenouille Agile, aux reptiles, à l'avifaune et aux chiroptères.

En ce qui concerne l'avifaune, la bouscarle de Cetti y a été identifiée lors des inventaires écologiques de 2012 et 2015.

Enfin, des Grands Capricornes (insecte protégé) ont été observés sur cette zone.

Cette zone est également concernée par une zone humide (bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans, secteur de la Peguillère).

La zone 6 est aussi située en limite (mais en dehors) d'un Espace Boisé Classé au PLU.

L



Figure 14 : carte de la localisation des zones 5 et 6

4.8. Zone 7 (0,38 ha)

Le boisement concerné par la zone à défricher est constitué de deux sous-entités, attenantes à l'est de la voie ferrée, une plus au nord de 0,5 ha, et une au sud de 0,37 ha.

Le boisement nord est constitué d'une peupleraie noire, donc d'essences forestières. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation).

Le boisement sud est occupé principalement par un boisement d'érables. La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation).

La zone concernée par le défrichement est donc un boisement au sens du Code forestier uniquement pour la sous-entité du nord, celle du sud faisant moins de 0,5 ha. Cependant, les deux boisements sont pris en compte pour la demande d'autorisation de défrichement.

Le boisement nord a également une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, a un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique.

Le boisement nord présente un enjeu floristique moyen, et le boisement sud, négligeable.

Aucun périmètre réglementaire n'est concerné par cette zone.

Ce site présente néanmoins un intérêt écologique et est favorable aux mammifères dont les chiroptères, aux reptiles (couleuvre verte et jaune) ainsi que pour l'avifaune (fauvette grisetite).



Figure 15 : Photographie du peuplement situé en zone 7, source Biotope



Figure 16 : Photographie du peuplement situé en zone 7, source : Biotope



Figure 17 : carte de la localisation de la zone 7

4.9. Zone 8 (1,46 ha)

La zone 8 est située sur les communes de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans. Une partie de la zone 8, sur la partie est le long de la voie ferrée, intersecte un boisement de 10 ha. Ce boisement est constitué d'un alignement de peupliers, d'une aulnaie marécageuse et d'une chênaie acidiphile.

La largeur moyenne de cime est environ égale à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée (photointerprétation) pour les deux boisements. La zone concernée par le défrichage est donc constituée de boisements au sens du Code forestier.

Les boisements ont également une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, un âge supérieur à 30 ans et sont des boisements privés ou appartenant à une collectivité publique.

La zone de retournement de camion à l'ouest (AOT) a été exclue de la demande d'autorisation de défrichage.

Ces boisements sont donc concernés par la demande d'autorisation de défrichage.

L'aulnaies marécageuses à un enjeu floristique fort, et la chênaie acidiphile, moyen.

L'emprise soumise à défrichage est concernée par le périmètre :

- de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne
- de la ZNIEFF de type 1 du bocage de la basse vallée du Saucats et du Cordon d'Or,
- et de la Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans

Cette zone se trouve le long de la voie ferrée existante qui intercepte une continuité écologique allant de l'est vers l'ouest. Cette continuité est utilisée par de nombreux mammifères dont les chiroptères. Sont également présents le blaireau européen, le lapin de garenne et la musaraigne pygmée.

La présence d'un cours d'eau (ruisseau du cordon d'Or) est bénéfique à la présence d'amphibien comme la Grenouille rieuse, la Grenouille commune, la salamandre tachetée et le triton palmé. L'habitat est globalement favorable aux amphibiens.

La zone est également favorable à l'avifaune comme la bouscarle de Cetti.

Enfin, cette zone est concernée par une zone humide (bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans, secteur de la plaine de Moscou).



Figure 36 : Photographie du peuplement situé en zone 8 à l'ouest, source Biotope



Figure 18 : Photographie du peuplement situé en zone 8 à l'est, source Biotope



Figure 37 : Photographie du peuplement situé en zone 8 au sud-est, source : Biotope



Figure 19 : carte de localisation des zones 8

4.10. Zone 9 (0,12 ha)

La zone 9 est située sur la commune de Saint-Médard d'Eyrans. D'une superficie de 0,12 ha à l'est de la voie ferrée, la zone 9 intersecte une chênaie acidiphile d'un tenant de 1,51 ha. Cette chênaie a une largeur moyenne de cime supérieure à 15 m et le couvert végétal est supérieur à 10% de la surface considérée, il s'agit donc d'un boisement au sens du Code forestier.

Le boisement a également une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichage.

Il est à noter que la zone à défricher comprend des chênes âgés de plus de 100 ans mais également un taillis récent, envahi de ronciers.

Ce boisement est caractérisé par un enjeu floristique moyen.

Cette zone est située en limite :

- de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne
- de la ZNIEFF de type 1 du bocage de la basse vallée du Saucats et du Cordon d'Or,
- et de la Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans

D'après les inventaires écologiques, cette zone présente un enjeu écologique en raison notamment d'habitat et de corridor de déplacement des mammifères notamment les chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius).

Des Grands Capricornes (insecte protégé) ont été identifiés au niveau des chênes matures.

De façon générale, c'est une zone favorable aux amphibiens et à l'avifaune.



Figure 20 : Photographie du peuplement situé en zone 9, source : Biotope



Figure 21 : Carte de localisation de la zone 9

4.11. Zone 10 (0,93 ha)

La zone 10, située sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans, intersecte un boisement de 2,93 ha, situé à l'est de la voie ferrée et composé d'un boisement de robiniers et d'une charmaie.

Ce boisement a également une largeur de cime supérieure à 15 m, et son couvert est supérieur à 10% de la surface considérée. La zone est donc un boisement au sens du Code forestier.

En outre, le boisement a également une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, un âge supérieur à 30 ans et est un boisement privé ou appartenant à une collectivité publique. Ce boisement est donc concerné par la demande d'autorisation de défrichement.

Le boisement a un enjeu floristique négligeable (bois de robiniers) à moyen (charmaie).

Cette zone se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 du bocage humide de la basse vallée de la Garonne.

Cette zone est également concernée par la zone humide du bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans (secteur du Cordon d'Or).

L'habitat est favorable aux mammifères, notamment aux chiroptères avec la présence de 8 espèces de chauve-souris. Le ruisseau le Milan situé à l'est de la zone est utilisé comme corridor de déplacement.

Bien qu'aucun amphibien n'ait été inventorié, le site est un habitat favorable à leur présence. Le site est également favorable à l'avifaune en général et aux coléoptères.

Le site présente un enjeu fort en raison notamment de la présence de corridors écologiques et la présence de chiroptères telles que le Grand murin, la Pipistrelle pygmée, le Minioptère de Schreibers et le petit Murin. Des grands capricornes, insecte protégé, ont été identifiés. Cette zone présente également un habitat favorable pour l'avifaune, les amphibiens et les reptiles.



Figure 22 : Photographie du peuplement situé en zone 10, source Biotope



Figure 23 : carte de localisation de la zone 10

4.12. Zone 11 (0,56 ha)

La zone 11 est divisée en trois entités distinctes, toutes caractérisées par des boisements de robiniers.

Le boisement sur la parcelle B0237 est exempté au titre du code forestier (L342-1 : clôturé de moins de 0,5 ha).

Les boisements sur les parcelles B0436 et B1231 sont pris en compte dans la demande d'autorisation de défrichage du fait de leur surface supérieure à 0.5 ha.

Ces boisements ont un enjeu négligeable sur le plan floristique.

Cette zone est favorable à la présence de mammifères et de chiroptères, d'amphibien, d'oiseaux sans que des espèces protégées n'aient été trouvées lors de la réalisation des inventaires. Leur présence n'est donc pas avérée mais suspectée. Des grands capricornes ont néanmoins été identifiés dans cette zone.

D'un point de vue environnemental, cette zone n'est soumise à aucune mesure de protection réglementaire.



Figure 24 : Photographie du peuplement situé en zone 11, source Biotope



Figure 25 : Photographie du peuplement situé en zone 11, source : Biotope



Figure 26 : Photographie du peuplement situé en zone 11 au nord de la route, source Biotope



Figure 27 : carte de localisation de la zone 11

5. EXTRAIT DES PLANS CADASTRAUX

Les noms et adresses des propriétaires des parcelles qui sont concernées par le défrichement sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse du ou des propriétaires	Surface totale de la parcelle (ha)	Zones	Surface défrichée (ha)	Surface de boisement concernée par la demande de défrichement (ha)
Bègles	BE	17	SNCF Réseau	9 rue Rameau - 93312 SAINT DENIS Cedex	25,51	1	1,40	1,16
Villeneuve d'Ornon	AR	950	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	9,00	2	1	1
		10			0,85	2	0,09	0,09
		173			7,17	2 et 3	0,80	0,80
		820	FURET FINANCES (SIREN 389243577)	90 Che de Leyran - 33140 VILLENAVE D'ORNON	1,16	2	0,37	0,37
	109	FURET FINANCES (SIREN 389243577)	90 Che de Leyran - 33140 VILLENAVE D'ORNON	0,87	3	0,87	0,87	
	BC	21	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	6,17	3	1,17	1,17
	BI	183			6,08	3	0,07	0

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse du ou des propriétaires	Surface totale de la parcelle (ha)	Zones	Surface défrichée (ha)	Surface de boisement concernée par la demande de défrichement (ha)
Cadaujac	AE	65	Ind. LEYMARIE/POUSSIER/YVIN : LEYMARIE Marie-Paule / LEYMARIE Marie-Paule, Françoise / LEYMARIE Pierre / POUSSIER Anne / POUSSIER Pascal / Yvin Anne-Laure/YVIN Domitille / YVIN Luc-Olivier	65 rue Charles Paris - 33130 BEGLES / 133 rue Amédée Saint Germain 33000 BORDEAUX / 2 rue Tartifume - 33650 SAINT SELVE / La Petite Forêt, 2832 route de Poiroux-85440 GROSBREUIL / 60 rue de Premarchand - 33140 CADAUJAC / L'Etang, 13 allée des Figuiers 97436 SAINT LEU- LA REUNION / rue de la Perrière - 53100 MAYENNE / rue de la Perrière - 53100 MAYENNE	2,87	4	0,02	0,02
		63	Cté PORTARRIEU André, Louis /LUSOLI Ginette	14 rue Jean Moulin - 33140 CADAUJAC	1,73	4	0,13	0,13
		59	MADIC Thierry (il manque des indivisaires)	Hourson -40410 SAUGNAC-ET-MURET	1,27	4	0,08	0,08

AN	21	Ind GODOT/NAVARRO : Cté NAVARRO Dominique et GODOT Martine /NAVARRO Aymeric / NAVARRO Loraine	1140 Av de St Médard d'Eyrans -33140 CADAUJAC / Chemin des Voutes-31290 RENNEVILLE / P0 BOX1034 - AK79710 - FAIRBANKS - ETATS UNIS	4,64	5	0,24	0
AO	85	M.Henri Paul GARANX	428 Che du Port d'Hourtin - 33140 CADAUJAC	13,63	6	0,19	0
AP	53	Mme Josete Marie DEQUEKER	229 Che de Joye - 33140 CADAUJAC	2,93	7	0,22	0,22
	41	M. Michel Marie Jean François DE SOYRES	77 rue du cherche-midi - 75006 PARIS	0,74	7	0,14	0,14
	51	M. Michel Marie Jean François DE SOYRES	77 rue du cherche-midi - 75006 PARIS	0,56	7	0,02	0,02
AS	80	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,57	8	0,26	0,062
	81	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,18	8	0,08	0
AR	204	Usuf fruitier : ROMEO Angel Isidoro Ramon - Nus-propriétaires : ROMEO Benoit Thomas et ROMEO Emilie Marie	Usuf fruitier : 290 All de Marteau - 33140 CADAUJAC / Nus-propriétaires : 47 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX / 6 rue de l'Etoile - 83000 TOULON	0,32	8	0,02	0,02
	212	Ind. LARRIEU : LARRIEU Daniel et LARRIEU Sephora	2 route de Cadaujac - 33650 MARTILLAC	1,75	8	0,53	0,23

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse du ou des propriétaires	Surface totale de la parcelle (ha)	Zones	Surface défrichée (ha)	Surface de boisement concernée par la demande de défrichement (ha)
Saint-Médard d'Eyrans	A	2852	Usuf fruitier : ROMEO Angel Isidoro Ramon - Nus-propriétaires : ROMEO Benoit Thomas et ROMEO Emilie Marie	Usuf fruitier : 290 All de Marteau - 33140 CADAUJAC / Nus-propriétaires : 47 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX / 6 rue de l'Etoile - 83000 TOULON	0,24	8	0,11	0,11
		172	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,79	8	0,02	0
		2850	ROMEO		0,65	8	0,11	0,11
		2839	Commune de Martillac	Mairie - 33650 MARTILLAC	2,19	8	0,40	0,40
		2886	Ind BEAUMARTIN/LUC		0,10	8	0,07	0,07
		2888			1,32	8	0,37	0,37
		2869			7,01	8	0,033	0,033
		175			0,32	8	0,055	0
		79				8	0,140	0
		2842				3,00	8 et 9	0,07

	2871			0,46	9	0,01	0,01
	140	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,14	10	0,003	0,003
	2829	Cté ASCARGOTA Baldo /LEGLISE Danielle	12 Av de Canterane - 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS	0,11	10	0,006	0,006
	2856	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,81	10	0,13	0,13
	2853	SCI CHÂTEAU LAMOTHE	10 Av de Canterane - 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS	0,80	10	0,69	0,69
	2858			0,14	10	0,01	0,01
	98	Ind. ULM : ULM Sophie Françoise, Danielle, Marie / ULM Frantz, Michel, Marie, Joseph / ULM Stéphane	82 rue Famatina - 30000 BORDEAUX / 15 cours Georges Clémenceau - 33000 BORDEAUX / Domaine Montaigu - 5 chemin d'Amade - 64100 BAYONNE	0,03	10	0,01	0,01
	99			0,80	10	0,18	0,18
B	682			0,04	11	0,02	0,02
	1231	SNCF Mobilités	2 Pl aux étoiles - 93210 ST DENIS LA PLAINE	0,30	11	0,25	0,25
	1064			0,84	11	0,02	0
	1841	SCI NOUVELLE DU DOMAINE D'EYRANS	Par Mr Claude DE SEZE - Rue Berthe - 14100 OUILLY-LE-VICOMTE	0,21	11	0,18	0,18
	237	Mme Andrée BOURSQUOT	Par Mme BRIDEL Nathalie - 11 rue Vergniaud - 33000 BORDEAUX	0,08	11	0,07	0

Note importante : La somme des surfaces affichées dans la colonne « Surface de boisement concernée par la demande de défrichement (ha) » ne peut pas correspondre à la surface réelle par secteur. En effet, certaines zones défrichées n'appartiennent à aucune parcelles cadastrales (par exemple dans le secteur 2, 3, 8, 9 et 11).

6. DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRIQUEMENT

La totalité du défrichement présente une surface de 10,22 ha.

Les zones défrichées nécessitant une demande d'autorisation de défrichement représentent une surface de 8,18 ha.

Le défrichement sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches. L'enlèvement du bois se fera par camion via le réseau routier local.

6.1. Mesures pour les zones défrichées

Le financement ou la participation financière à des aménagements d'espaces boisés sera réalisé conformément à l'article L.341-6 du Code forestier que ce soit pour les secteurs défrichés de façon permanente ou temporaires.

L'indemnité est versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Cette indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

Cette indemnité, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative, est notifiée au demandeur en même temps que la nature de cette obligation.

D'après l'ordre de service d'action du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt n° NOR AGRT1515668J du 29/07/2015, elle peut être calculée comme suit :

Montant équivalent = surface défrichée en ha x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier¹ en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près).

¹ Coût de mise à disposition = montant d'achat d'un terrain agricole nu

6.2. Fixation du coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement.

Les niveaux d'enjeu du rôle économique, écologique et social seront soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen », ou « fort ».

Le classement des bois (ou partie de bois) et forêts (ou partie de forêts) objet du défrichement en niveaux d'enjeu est réalisé :

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité des stations forestières de la partie en sylviculture et de sa valeur d'avenir (qualité des bois) ;
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

Le taux de boisement, en fonction des contextes régionaux, pourra également être pris en compte.

Concernant les parcelles défrichées dans le cadre du projet AFSB :

- Aucun rôle économique n'a été attribué aux boisements concernés ; l'enjeu est donc sans objet.
- Aucun rôle social n'a été identifié ; l'enjeu est donc sans objet.
- Concernant le rôle écologique des zones défrichées, certaines étant situées en zone Natura 2000 et les études écologiques ayant identifiés des enjeux liés à la présence d'espèces protégées, l'enjeu est estimé à moyen.

Pour cette raison, le coefficient multiplicateur proposé est 1,5.

Cependant, le coefficient multiplicateur définitif sera déterminé par le service instructeur. En effet, pour chaque demande de défrichement, le niveau d'enjeu est défini par le service instructeur qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des orientations régionales définies dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et bois.

6.3. Détermination du coût moyen d'un boisement à l'hectare

Le coût moyen du boisement à l'hectare peut s'appuyer sur les coûts de reboisement ONF au niveau national : ainsi, sur les 10 dernières campagnes de reboisement, le prix moyen estimé au niveau national pour les forêts domaniales est de **2500€ pour le foncier et 3000€ / ha pour la replantation de feuillus.**

Nous rappelons que les services instructeurs définissent eux-mêmes la surface boisée défrichée. Cette surface pourra donc varier avec celle présentée ci-dessus.

7. DECISION DE L'AE



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (33)

n° : F-075-16-C-070

Décision n° F-075-16-C-070 en date du 21 novembre 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 21 novembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-070 (y compris ses annexes) relatif au « défrichement de 9 hectares dans le cadre des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux », reçu complet de SNCF Réseau le 17 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant la nature des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB),

- qui sont une partie du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),
- qui consistent en des aménagements de la ligne ferroviaire existante entre Bordeaux et Saint-Médard-d'Eyrans (augmentation de capacité par ajout de voies),
- qui comprennent notamment des élargissements de plate-forme ferroviaire, des reconfigurations de gares, des suppressions de passages à niveau et des rétablissements routiers,
- qui visent à permettre l'augmentation de trafic prévue du fait de la ligne à grande vitesse projetée, dans un contexte où le renforcement des dessertes TER périurbaines est également prévu,
- qui nécessitent, outre la déclaration d'utilité publique (DUP) déjà obtenue et une autorisation environnementale unique à obtenir, une autorisation de défrichement pour 9 hectares environ, toutes ces autorisations devant s'appuyer sur la même étude d'impact, s'agissant du même projet,

Considérant la localisation des AFSB,

- dans la vallée de la Garonne, en rive gauche, à l'amont de Bordeaux,

- à Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans,
- dans un paysage comprenant de nombreuses zones construites, ainsi que divers milieux naturels et agricoles, ouverts ou fermés, dont des zones humides,
- pour partie au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR7200688 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans », désignée au titre de la directive Habitats ;

Considérant que les impacts probables des AFSB sur l'environnement,

à savoir ses consommations d'espaces et de milieux naturels (dont des zones humides), ses impacts paysagers, ses impacts sonores, y compris en phase de travaux,

- ont été étudiés de manière déjà détaillée dans l'étude d'impact globale susvisée, ainsi que dans l'évaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000, y compris en termes de mesures d'évitement, de réduction et (sauf pour Natura 2000) de compensation à prévoir,
- tomberont en outre, pour la majorité d'entre eux, dans le champ de l'autorisation environnementale unique à obtenir ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant, disponibles à la date de la présente décision, les AFSB ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact déjà menée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), présentés par SNCF Réseau, n° F-075-16-C-070, sont soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle du projet GPSO, qui ne nécessite pas d'être actualisée à l'occasion de la procédure d'autorisation de défrichement, objet du présent dossier.

Article 2

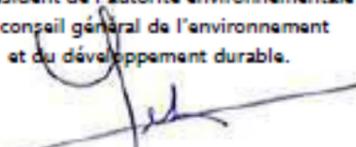
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 80 822
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

8. CADASTRE ET SURFACE SOUS AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

